



Bruxelles, le 20 novembre 2017
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0226 (COD)**

14094/17
ADD 1 REV 1

CODEC 1764
EF 268
ECOFIN 918
SURE 47

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = déclarations

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni soutient l'adoption du cadre européen pour les titrisations simples, transparentes et standardisées. Il estime que le règlement relatif à la titrisation contient, à son article 34, paragraphe 2, des obligations de coopération et de partage de données entre autorités répressives, qui relèvent du champ d'application du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En conséquence, pour ce qui concerne ces dispositions, le Royaume-Uni considère que le protocole (n° 21), annexé aux traités, est applicable.

Déclaration de la Lettonie

La République de Lettonie attire l'attention sur l'utilisation du terme juridique "veic uzņēmējdarbību" dans la version linguistique lettone du règlement. Ce terme est utilisé pour décrire le lieu d'établissement de l'entité qui réalise des titrisations. Dans le même temps, le terme "veic uzņēmējdarbību" signifie "mener des activités entrepreneuriales/commerciales".

Par conséquent, une telle traduction du terme diffère sensiblement du sens juridique que revêt le terme "établi(e)(s)" utilisé dans la version française et dans d'autres versions linguistiques du règlement, et elle ne convient pas pour déterminer le lieu d'enregistrement des entités relevant du champ d'application du règlement visé (en particulier au sens du considérant 35, de l'article 4, de l'article 5, paragraphe 1, points a) à d), de l'article 6, paragraphes 1 et 4, de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 11, paragraphes 1 et 2, de l'article 18, de l'article 27, paragraphe 3, de l'article 29, paragraphe 4, et de l'article 40, paragraphe 3. Elle est susceptible de nuire gravement à la bonne application des pratiques réglementaires qui reposent sur la considération du lieu d'établissement d'une entité donnée.

La République de Lettonie observe que le terme "établis" apparaît, dans un contexte analogue, à l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, où il est traduit en langue lettone par "izveidot". Le terme "izveidot" ou son synonyme le plus proche "dibināt", avait aussi été utilisé dans la version lettone initiale de la proposition de règlement de la Commission européenne publiée le 1^{er} octobre 2015 (12601/15). Une utilisation incohérente ou incorrecte d'un terme juridique d'une telle importance sur le fond est source d'ambiguïté juridique et risque notamment de porter atteinte au parallélisme juridique entre les versions linguistiques du règlement et de la directive 2009/65/CE.

La République de Lettonie entend entamer une procédure de rectificatif concernant le règlement afin de veiller à une utilisation cohérente et correcte de la terminologie.
